

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dispositions générales

Article premier

L'évaluation des pratiques professionnelles mentionnée à l'article L.4133-1-1 du code de la santé publique consiste en l'analyse de la pratique professionnelle en référence à une méthodologie , pouvant inclure des référentiels élaborés ou validés par la Haute autorité de santé, conduisant à la mise en œuvre et au suivi d'actions d'amélioration des pratiques. Elle vise à promouvoir la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins, de la prévention et plus généralement de la santé publique, dans le respect de la déontologie médicale et du meilleur rapport coût/efficacité..

L'évaluation des pratiques professionnelles, avec l'acquisition des connaissances, fait partie intégrante de la formation médicale continue.

Elle peut prendre un caractère individuel ou collectif. Dans ce cadre, elle peut notamment prendre la forme de groupe de pairs ou de réunions associant des médecins d'activité comparable en vue de l'analyse de dossiers de patients ou de cas cliniques relevant de la pratique de ces médecins et des écarts entre l'activité de ces médecins et les référentiels de pratique.

Article 2

L'évaluation des pratiques d'un médecin peut être réalisée par les unions régionales des médecins libéraux et par des organismes agréés (sociétés savantes, associations scientifiques...).

En établissement de santé, l'évaluation peut être réalisée par les médecins et équipes médicales, avec le concours éventuel des organismes visés à l'alinéa précédent, selon des modalités répondant aux critères d'agrément de la Haute autorité de santé.

Le respect de l'obligation d'évaluation est validé sur chaque période de cinq ans par le conseil régional de FMC, qui en informe le conseil régional de l'ordre des médecins (en attendant la constitution du Conseil régional administratif de l'Ordre des médecins prévu par la loi 2002-303.).

Tout médecin est réputé avoir satisfait à l'obligation d'évaluation mentionnée à l'article L. 4133-1-1 dès lors que sa participation au cours de la période de cinq ans à un ou plusieurs des dispositifs visés aux premier et second alinéas atteint un degré suffisant pour attester, dans des conditions définies par les CNFMC après avis de la Haute autorité de santé, le caractère complet et continu de la démarche d'évaluation.

Les médecins accrédités en application de l'article L. 4135-1 du présent code sont réputés avoir satisfait à la procédure obligatoire d'évaluation des pratiques professionnelles.

Article 3

Lorsqu'elle ne prend pas une forme collective, l'évaluation peut être réalisée au lieu d'exercice du médecin dans le respect du secret professionnel. Le médecin évaluateur peut consulter, sur sa demande, les dossiers ou documents médicaux dans le respect rendus anonymes

Lorsque l'évaluation individuelle ou collective est demandée par un médecin ou une équipe de médecins salariés, la visite du médecin habilité sur le lieu de travail du ou des médecins salariés s'inscrit dans le cadre d'une convention, fixée par le CNFMC des médecins salariés non hospitaliers, passée entre l'employeur du médecin salarié ou de l'équipe et l'organisme évaluateur agréé. Cette convention est conforme à une convention type précisant l'indépendance de l'évaluation par rapport à l'employeur, les garanties en rapport avec le secret médical partagé et les obligations mentionnées au L4133-6..

Les modalités d'évaluation des médecins n'ayant pas d'exercice clinique sont arrêtées par le collège de la Haute autorité de santé après avis des CNFMC concernés.

Lorsque, au cours de l'évaluation, sont constatés des faits ou manquements mettant en jeu la sécurité des patients, le médecin évaluateur le signale au médecin concerné, qui peut formuler ses observations. Ils proposent au médecin concerné les mesures correctrices à mettre en œuvre et en assurent le suivi. En cas de rejet par le médecin concerné de ces mesures ou si le suivi fait apparaître la persistance des faits ou manquements de même nature, le médecin évaluateur transmet immédiatement un constat circonstancié au conseil régional de l'ordre des médecins.

Si des réserves sont formulées à l'issue de l'évaluation, le médecin évaluateur propose des actions afin de les lever. Elles peuvent comporter des actions de formation médicale continue. Les réserves ne font pas l'objet d'une communication à des tiers. Toutefois, le médecin évaluateur qui évalue un médecin peut se voir communiquer à titre d'information le rapport d'évaluation qui a été établi lors de la précédente évaluation dont il a été l'objet.

Article 4

A l'issue de l'évaluation, l'organisateur du dispositif ou le médecin évaluateur adresse au médecin évalué une attestation dont ils transmettent la copie au CRFMC et au conseil régional de l'ordre des médecins dont relève le médecin évalué.

En cas d'absence de respect de l'obligation d'évaluation des pratiques professionnelles au terme de chaque période de cinq ans constatée par le CRFMC, ce dernier met en demeure le médecin concerné de satisfaire à cette obligation. En cas de refus persistant du médecin concerné, le dossier est transmis au conseil régional de l'ordre qui peut mettre en œuvre la procédure fixée au 4^{ème} alinéa de l'article L. 4133-1-1.

Article 5 :

Les organismes d'évaluation agréés et les URML (pour ce qui concerne les médecins libéraux) établissent chaque année, dans le respect de l'anonymat dû aux médecins évalués, un rapport retraçant leur activité d'évaluation présentant l'ensemble des actions qu'ils ont menées et proposant toute mesure visant à l'amélioration des pratiques professionnelles, en particulier en ce qui concerne la formation médicale continue. Ces rapports peuvent, à leur demande, être

transmis à la haute autorité de santé, au conseil national de l'ordre des médecins et aux conseils nationaux de la formation médicale continue.

Agrément et contrôle des organismes mettant en œuvre les dispositifs d'évaluation

Article 6

Les organismes mettant en œuvre les dispositifs mentionnés au (deuxième ?) troisième alinéa de l'article L.4133-1-1 sont agréés, pour une période limitée, par les CNFMC suivant les conditions définies par la Haute autorité de santé.

Les CNFMC, organisent le contrôle du respect, par les organismes visés au premier alinéa du présent article et par les unions régionales de médecins exerçant à titre libéral, de leurs obligations et de la méthodologie qu'elle arrête et diffuse. Ils peuvent, au vu de ces contrôles, retirer l'agrément après respect d'une procédure contradictoire.

Les Unions régionales de médecins exerçant à titre libéral

Article 7

Les médecins auxquels les unions recourent pour exercer leur mission d'évaluation doivent être habilités par la Haute autorité de santé. Pour être habilité un médecin doit assurer une activité médicale depuis au moins cinq ans. L'habilitation à exercer l'évaluation des pratiques est prononcée par la Haute autorité de santé dans des conditions et selon des modalités définies par son règlement intérieur. La Haute autorité de santé assure la formation des médecins habilités. L'habilitation est prononcée pour une durée de cinq ans.

La liste nationale des médecins habilités est publiée par le directeur de la Haute autorité de santé. Elle est transmise aux organismes agréés et aux sections constituant les unions des médecins exerçant à titre libéral.

Article 8

L'évaluation des pratiques professionnelles est notamment organisée localement par les unions qui reçoivent les demandes des médecins intéressés et font appel aux médecins figurant sur la liste mentionnée à l'article précédent. La récusation d'un médecin habilité ne peut être motivée par le médecin demandeur d'une évaluation de sa pratique professionnelle qu'au motif d'un conflit d'intérêt. Elle est formulée auprès du président de la section constituant l'union ou de l'organisme agréé.

Article 9

Lorsque l'évaluation des pratiques professionnelles est organisée par les unions, les médecins habilités perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement par ces unions dans des conditions fixées par leur règlement intérieur.

Ce règlement prévoit l'attribution par l'union d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de l'activité professionnelle entraînée par ces fonctions dans la limite d'un montant égal :

1. Pour l'évaluation à caractère individuel des pratiques d'un médecin, par réunion d'une demi-journée, à douze fois la valeur de la consultation du médecin généraliste ;
2. Pour l'évaluation à caractère collectif des pratiques, par heure, à trois fois la valeur de la consultation du médecin généraliste.

La valeur de la consultation du médecin généraliste est celle qui résulte de l'application des articles L. 162-5-2, L. 162-5-9 ou L. 162-38 du code de la sécurité sociale.